

ARRÊTÉ N° 22 / 00680 /MINESUP/ DU 29 AOUT 2022

Portant ouverture du concours d'entrée en **première année du second cycle** de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) de l'Université de Yaoundé I et fixant le nombre de places offertes au titre de l'année académique 2022/2023.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur ;
 - VU le décret n° 88/1328 du 28 septembre 1988 portant organisation de l'Ecole normale supérieure ;
 - VU le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités d'Etat ;
 - VU le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
 - VU le décret n° 93/036 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé I ;
 - VU le décret n° 2012/433 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - VU le décret n° 93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
 - VU le décret n° 2015/398 du 15 septembre 2015 portant nomination des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
 - VU le décret n° 2013/091/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - VU le décret n° 2020/231 du 22 avril 2020 portant nomination de responsables dans certaines Universités d'Etat ;
 - VU la décision n°18220053/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 16 mars 2022 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun, au titre de l'année académique 2022-2023 ;
 - VU la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique ;
- Sur proposition du Recteur de l'Université de Yaoundé I ;

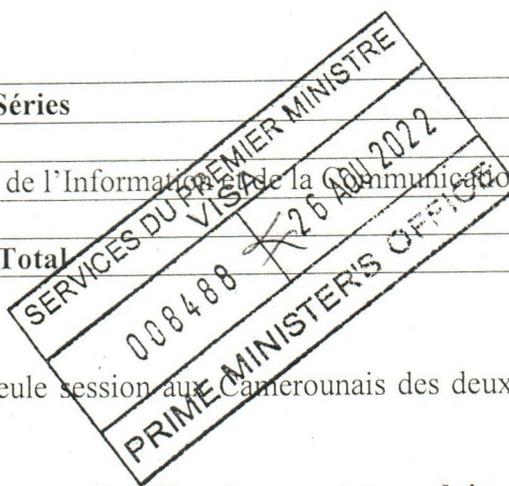
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour l'admission en 1ère année du 2nd cycle de l'Ecole normale supérieure de l'Université de Yaoundé I est ouvert pour l'année académique 2022/2023, dans les séries suivantes :

Celcom



Séries	Nombre de places
Conseillers d'orientation	10
Informatique – Option Technologies de l'Information et de la Communication	12
Lettres Bilingues	13
Total	35



Article 2 :

(1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes satisfaisant aux conditions suivantes :

- Pour la section des Elèves-professeurs de l'Enseignement secondaire général à l'exception de la filière Informatique

- Être titulaire d'une Licence ou d'un Bachelor's Degree correspondant à la série sollicitée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

- Pour la filière informatique - Option Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

- Être titulaire d'une Licence ou d'un Bachelor's Degree en Arts et Lettres, en Sciences humaines, en Sciences sociales, en Sciences expérimentales, en Mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

- Pour la section des Conseillers d'orientation

- Être titulaire d'une Licence ou d'un Bachelor's Degree en Sciences de l'éducation, en Sciences sociales, en Sciences humaines, en Sciences économiques, en Sciences juridiques et politiques ou en Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les candidats étrangers peuvent être autorisés à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de **32 ans au plus au 1^{er} Janvier 2022**. Les dispenses d'âge ne sont pas accordées.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription au concours disponible à l'ENS, dans les centres d'examen (délégations régionales du MINESEC), sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> ou sur le site Internet de l'ENS : <http://www.ens.cm> ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- les photocopies des relevés de notes des niveaux I, II et III de la Licence ou du Bachelor's Degree signés ou certifiés conformes par les autorités académiques compétentes ;
- une photocopie certifiée conforme de la Licence ou du Bachelor's Degree ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement supérieur, datant de moins de trois (03) mois, ou une Attestation de réussite signée ou certifiée par l'autorité académique compétente.
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;

- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'Enseignant, notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité conformément à la réglementation en vigueur ;
- un reçu de paiement de vingt mille (20 000) FCFA de frais de concours, délivré par : **Express Union ; MTN Mobile Money ;** ou par la banque **SGC** au compte N° **10003-00200-05021127352-53**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe de format A4 timbrée (**timbre composté**) au tarif en vigueur, et portant l'adresse exacte du candidat ;
- deux photos d'identité (4X4) ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de base, du Ministre des Enseignements secondaires ou du Ministre de l'Enseignement supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces départements ministériels.

Article 4 : Les frais de concours visés à l'article 3 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé de dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministère de l'Enseignement supérieur. Dans ce dernier cas, leur admission définitive à l'ENS ne peut être prononcée qu'à la suite de la présentation, dans les délais fixés par l'autorité compétente, de l'acte par lequel le Ministre de l'Enseignement Supérieur accorde l'équivalence sollicitée.

Article 6 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'École normale supérieure de Yaoundé (Service de la Scolarité) **au plus tard le mercredi 21 septembre 2022** et dans les centres régionaux (délégations régionales du MINESEC), **au plus tard le vendredi 16 septembre 2022**.

Article 7 : L'évaluation du concours comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 25% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 75% dans l'évaluation totale.

Article 8 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le cycle de Licence ou du Bachelor's Degree ;
- des notes obtenues aux Niveaux I, II et III de la Licence ou du Bachelor's Degree dans les matières de spécialité et les mentions éventuelles.

Article 9 :

- (1) Les épreuves écrites, qui se dérouleront le **dimanche 25 septembre 2022** dans les centres de **Bafoussam, Douala et Yaoundé**, sont réparties comme suit :

Séries	Epreuve 1 (3h) (coef. 4)	Epreuve 2 (3h) (coef. 4)
Conseillers d'orientation	Psychologie Générale	Culture générale axée sur le monde du travail et de l'éducation
Informatique - Option TIC	Synthèse de documents	Test de raisonnement logique
Lettres bilingues	English	Français



(2) Les programmes du concours correspondent à ceux de la Licence ou du Bachelor's Degree de la spécialité correspondante.

(3) Chaque épreuve écrite est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

(4) À l'issue des épreuves écrites, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission.

(5) Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(6) En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à l'autre.

Article 10 : La composition du jury d'admission visé à l'article 9 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'admission frauduleuse par non-respect de la condition de diplôme, de grade, d'âge ou d'ancienneté expose le candidat concerné à une exclusion d'office à tout moment et sans aucune forme de procédure.

Article 12 : Le Recteur de l'Université de Yaoundé I, le Directeur des Accréditations universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'École Normale Supérieure sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré puis publié en français et en anglais partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ÉTAT,

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Jacques FAME NDONGO